

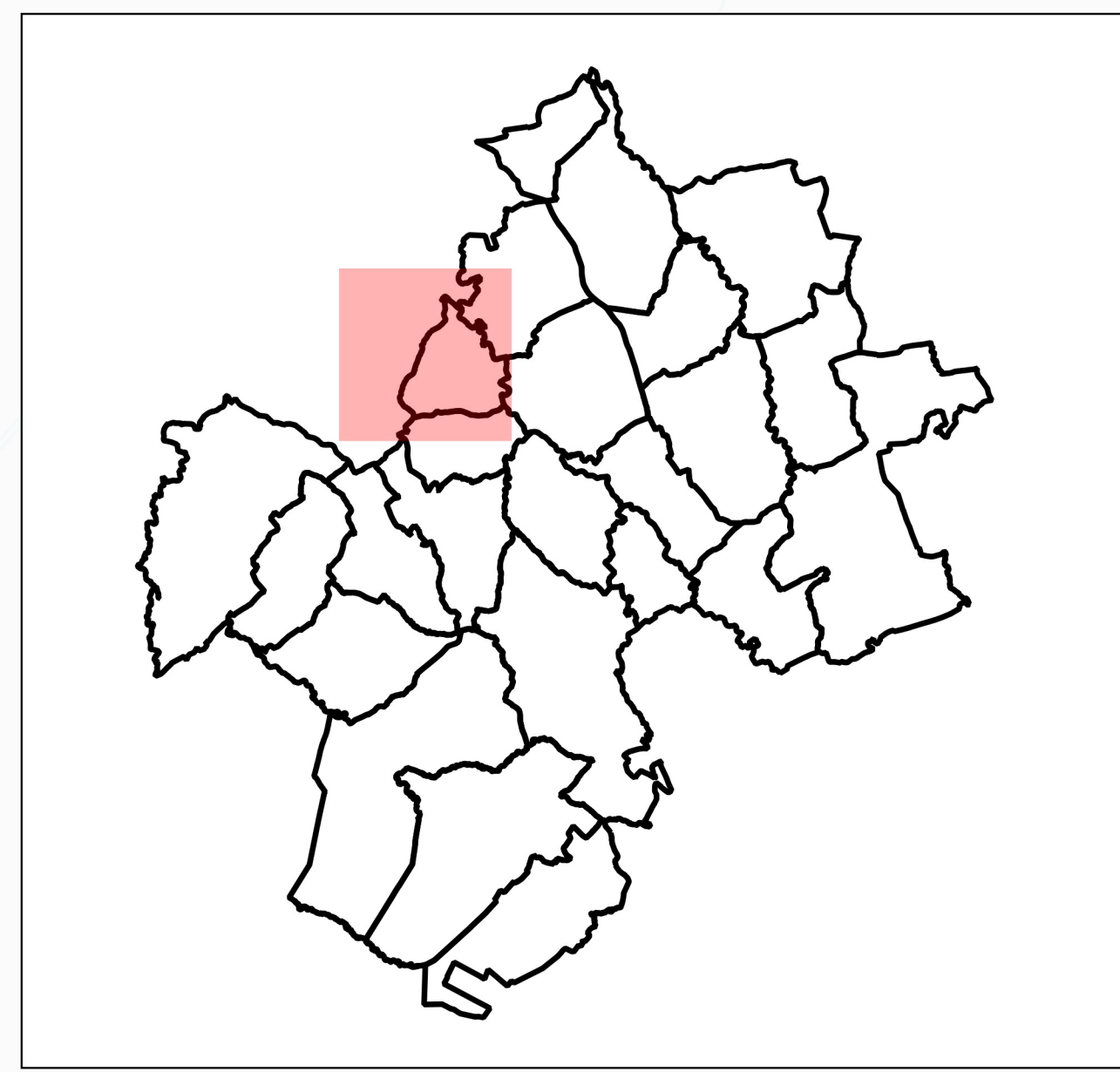
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DES LUY EN BEARN - TERRITOIRE SUD

Pièce 4.2 : Règlement Graphique : Auga

Échelle : 1 / 5000

Approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2020

N° 4 36 0971



Liste des emplacements réservés

Numéro	Destination	Emprise ou superficie	Bénéficiaire
1-Aug	Extension du cimetière et aménagement d'une promenade autour de l'église	1 390 m ²	Commune

Légende du règlement graphique (*liste exhaustive*)

Zones urbaines

- UA : Zone urbaine de bourgs anciens des communes de Sauvagnon, Navailles-Angos, Sévignacq, Momas, Lème et Claracq
- UAa : Zone urbaine du bourg ancien de Thèze
- UB : Zone urbaine dense des communes de Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon
- UBa : Zone urbaine dense des communes de Thèze, Sévignacq, Navailles-Angos, Auriac et Caubios-Loos
- UBb : Zone urbaine dédiée au renouvellement urbain sur Serres-Castet (secteur "Place des 4 saisons")
- UC : Zone urbaine des communes rurales et quartier de Sévignacq
- UCa : Zone urbaine de secteurs de côteaux des communes de Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon
- UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
- Ueq : Zone urbaine dédiée au Domaine de Sers (Montardon)
- Uh : Zone à vocation principale d'hébergement hôtelier (Montardon)
- UY : Zone urbaine à vocation d'activités
- UYz : Zone urbaine à vocation d'activités (Secteur ZACOM)
- UYE : Zone urbaine dédiée à la plateforme aéronautique et militaire de Sauvagnon

Zones à urbaniser

- AUa : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon)
- AUa1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est fixée à 2023
- AUa2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est fixée à 2026
- AUb : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (Thèze, Sévignacq, Navailles-Angos et Caubios-Loos)
- AUc : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (communes rurales)
- AUY : Zone à urbaniser à vocation principale d'activités

Zones agricoles et naturelles

- A : Zone agricole
- Ag : Zone agricole dédiée au secteur de l'Agrosite et du Lycée agricole (Montardon)
- As : Zone agricole à forte valeur agronomique de la plaine du Pont long
- Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
- N : Zone naturelle
- Nce : Zone naturelle de préservation des continuités écologiques
- Nh : Zone naturelle de quartiers isolés
- Nc : Zone naturelle dédiée à l'implantation de cabanes dans les arbres
- NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
- Np : Zone naturelle d'enjeux paysagers dédiée à l'accueil d'aménagements légers
- Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
- Nt : Zone naturelle dédiée à l'activité touristique
- Nt1 : Zone naturelle dédiée à l'activité touristique de la villa Gallo-romaine
- Nde : Zone naturelle dédiée à la gestion des déchets
- Ner : Zone naturelle dédiée à la production d'énergies renouvelables
- Nv : Aire d'accueil des gens du voyage
- Nae : Zone naturelle dédiée aux activités de l'aérodrome de Lasclaveries

Prescriptions

- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
- Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
- Espaces boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
- Linéaires boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
- Zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du CU
- Ensembles patrimoniaux remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Cône de vue

- Emprise bâtie
- Limite parcellaire
- Cours d'eau

